



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 726 / 2025 du 10 avril 2025

**Arrêté portant autorisation environnementale
du renouvellement et de l'extension
de la carrière de matériaux gneissiques
située aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Vaux » sur la commune de Verneix**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 et suivants, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté ministériel du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Cher amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Vu le Schéma régional des carrières de la région Auvergne – Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Commentry-Montmarault-Néris Communauté approuvé le 2 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3802/86 du 10 octobre 1986 autorisant la société des carrières et sablières du Centre à exploiter une carrière de granite leptinique sur le territoire de la commune de Verneix au lieu-dit « Les Sats » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 603/03 du 19 février 2003 portant autorisation d'exploiter une carrière de roche granitique au lieu-dit « Les Sats » à Verneix par la société CERF Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4391/08 du 24 novembre 2008 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux granitiques avec installations annexes de traitement de matériaux par la société CERF à Verneix aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Vaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2028/2017 du 21 août 2017 portant changement d'exploitant au profit de CMCA pour la carrière sise aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Vaux » sur la commune de Verneix ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 527/2025 du 19 mars 2025 portant changement d'exploitant au profit de la SAS NEXSTONE, de la carrière sise sur le territoire de la commune de Verneix ;

Vu la demande du 22 août 2023, présentée par CARRIÈRES & MATÉRIAUX SUD-EST - CMSE dont le siège social est 855 rue René Descartes - 13100 AIX EN PROVENCE, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux gneissiques située aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Vaux » sur la commune de Verneix ;

Vu la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01), déposée le 22/08/2023 par la société CMSE dans le cadre du présent projet ;

Vu les demandes de compléments des 2 et 9 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à ces demandes le 21 décembre 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 13 février 2024 ;

Vu l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne – Rhône-Alpes sur la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une carrière de gneiss, portée par la société CMSE, sur la commune de Verneix (03), en date du 15 mars 2024 ;

Vu la décision de Mme la Présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 30 juillet 2024, portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1946/2024 du 5 septembre 2024 portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale présentée par la société CMSE CERF en vue du renouvellement avec extension de la carrière à ciel ouvert de roches massives, sise aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Vaux » sur la commune de Verneix ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Verneix, Estivareilles, Saint-Victor, Saint-Angel et Bizeneuille ;

Vu les publications des 19 septembre et 10 octobre 2024 de cet avis dans le journal La Montagne et dans l'hebdomadaire La Semaine de l'Allier ;

Vu le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable réservé du conseil municipal de Verneix lors de sa réunion du 18 octobre 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 125/2025 du 27 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 février 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation des carrières, lors de sa séance du 20 mars 2025 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 20 mars 2025, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire, par recommandé avec accusé de réception, et reçu le 24 mars 2025 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur le projet d'arrêté présenté, confirmée par courrier du 3 avril 2025 ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par le présent arrêté préfectoral sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant qu'en application de l'article L.341-6 du Code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone, il convient de subordonner l'autorisation de défrichement à la réalisation d'un reboisement ou de travaux sylvicoles ;

Considérant que le projet est conforme aux orientations du Schéma Régional des Carrières de la Région AURA et participe aux objectifs en matière de gestion des déchets inertes du BTP en débutant une nouvelle activité de recyclage et de valorisation de déchets inertes ;

Considérant que le projet contribue à fournir des granulats indispensables au développement des installations d'énergies renouvelables et des nouveaux réseaux de transport d'énergie propre pour la transition énergétique ;

Considérant que le projet présente une zone de chalandise de proximité, réduisant les flux de transport et contribuant de manière significative à l'indépendance minérale du territoire du SCoT de Montluçon et de la vallée du Cher ;

Considérant que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant que le projet apporte pour certaines espèces protégées un intérêt à la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la solution d'aménagement proposée est celle présentant le moindre impact sur l'environnement, après analyse comparative de plusieurs scénarios ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée ou d'un habitat d'espèce protégée au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement sont réunies ;

Considérant que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation préfectorale sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société NEXSTONE, société par actions simplifiée au capital de 19 344 859 euros dont le siège social est situé à Paris, 1, rue du Colonel Pierre AVIA, immatriculée sous le SIREN n° 537 433 187, et représentée par Jérémy COURTOIS, agissant en qualité de président de ladite société, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Verneix, aux lieux-dits « Les Sats » et « Les Vaux », une carrière de gneiss et de leptynites et ses installations de traitement.

Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes (commune de Verneix) :

Lieu-dit	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (ha a ca)	Emprise du projet sur la parcelle (ha a ca)
Les Vaux	BH	44	4 62 11	49 84
Les Vaux	BH	62	5 99 51	5 19 91
Les Sats	ZX	70	5 15 43	5 15 43
Les Sats	ZX	71	36 80	36 80

Lieu-dit	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (ha a ca)	Emprise du projet sur la parcelle (ha a ca)
Les Sats	ZX	73	75 68	75 68
Les Sats	ZX	39	1 72 96	1 72 96
Les Sats	ZX	40	1 66 09	1 66 09
Les Sats	ZX	42	71 65	71 65
Les Sats	ZX	41	68 00	68 00
Les Sats	ZX	43	75 68	75 68
Les Sats	ZX	44	58 68	58 68
Les Sats	ZX	48	7 35 10	4 21 66
Les Sats	ZX	49	1 53 07	58 05
Totaux (ha a ca)			31 90 76	22 90 43

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du pétitionnaire et/ou des contrats de foretage dont il est (ou sera) titulaire.

Article 1.1.3 - Autorisations embarquées

L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières prévues par le présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de la nomenclature relative aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) listées au 1.3 ci-dessous.

Chapitre 1.2 - Autorisation de défrichement

Article 1.2.1 - Surfaces autorisées

Est autorisé le défrichement de 4,4937 hectares de bois situés sur la commune de VERNEIX dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
Verneix	ZX	40	1,6609	0,3250
		41	0,6800	0,2850
		44	0,5868	0,5500
		48	7,3510	3,3337

Le coefficient appliqué à cette demande est de « 3 ».

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans, pour chaque phase, et pour la phase 1 à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D.341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L.123-17 et R.123-24 du Code de l'environnement.

L'autorisation est délivrée selon l'échéancier de phasage des travaux suivant :

Phase	Surface défrichée en Ha	Parcelles
Phase 1 : de 0 à 5 ans	1,6700	ZX 40-41-44-48
Phase 2 : de 5 à 10 ans	2,8237	ZX 40-41-44-48

Article 1.2.2 - Conditions

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions retenues par le demandeur, à savoir :

- soit exécuter en totalité ou pour partie des travaux sylvicoles d'amélioration de forêts existantes,
- soit verser en totalité ou pour partie au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), une indemnité équivalente aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement,

Le montant total doit représenter un montant équivalent de 94 219 €.

Article 1.2.3 - Délai de réalisation des mesures compensatoires au défrichement

Pour la partie de la compensation en nature, le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, pour fournir un acte d'engagement des travaux. Les travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans (article D.341-7-2 du Code forestier) à partir du terme de chacune des tranches de l'échéancier de phasage des travaux.

Pour la partie de la compensation correspondant au paiement de l'indemnité au FSFB, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, dès la notification de l'autorisation environnementale.

Article 1.2.4 - Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Chapitre 1.3 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE et IOTA suivantes :

Rubrique ICPE	Activités	Volume des activités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière Matériaux : gneiss et leptynites	Production moyenne : 200 000 t/an Production maximale : 250 000 t/an	A

Rubrique ICPE	Activités	Volume des activités	Régime
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux naturels	Puissance installée : 1 250 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 26 000 m ²	E
1435	Distribution de GNR	120 m ³ par an	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Activités	Volume des activités	Régime
2.1.5.0 - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles	Surface concernée : 22,9 ha	A
3.1.2.0	Modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau	300 m	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Restitution d'un plan d'eau de l'ordre de 5,2 ha à l'issue des travaux de remise en état	A

A : autorisation ; D : déclaration ; E : enregistrement ; nc : non-classé

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de demande complété qui ne lui sont pas contraires.

Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Chapitre 1.5 - Durée de l'autorisation

En application des articles L.181-28 et L.5151-1 du Code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chapitre 1.6 - Modifications

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du Code de l'environnement.

Article 1.6.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexées les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

Chapitre 1.7 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.8 - Contrôles et analyses

Conformément aux articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.9 - Patrimoine archéologique

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

Chapitre 1.10 - Aménagements préliminaires

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de la zone en extension, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique.

Chapitre 1.11 - Gestion de l'établissement

Article 1.11.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 1.11.2 - Jours et horaires de fonctionnement

Les activités sur le site (extraction, traitement, mise en stock et enlèvement des granulats) s'effectueront à l'intérieur du créneau horaire 7h00- 21h00, hors dimanches et jours fériés.

En règle générale, ces horaires de fonctionnement seront du type 7h00-18h00.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être élargis de 5h00 à 22h00 dans le cas de fortes chaleurs (canicule) et/ou d'importants chantiers à approvisionner. Dans ce cas, des mesures seront prises afin de respecter les émergences réglementaires de bruits admissibles.

Dans le cas d'un démarrage des activités avant 7 heures, il sera réalisé au préalable une information de la DREAL et de la mairie. Une adaptation des moyens d'exploitation permettra de respecter les émergences réglementaires dans ce cadre.

Article 1.11.3 - Accès, voirie publique, circulation interne L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risques pour la sécurité publique. La sortie du site est signalée.

L'exploitant réitérera régulièrement aux chauffeurs des véhicules les règles du code de la route, notamment en termes de vitesse de circulation et de charge utile.

La sortie sur la voirie publique sera régulièrement nettoyée par l'exploitant en cas de salissures constatées, liées aux activités du site.

La carrière est desservie par la route départementale RD 302.

La carrière est équipée d'un laveur de roues situé entre le pont bascule et le « stop » de sortie de la carrière. Une barrière automatique au droit du laveur de roues oblige le ralentissement des camions. Ces équipements garantissent la propreté de la RD 302. Lors de conditions climatiques difficiles, le site dispose également d'une balayeuse permettant de nettoyer les voiries en enrobés accédant à la carrière.

La vitesse sur site est limitée à 30 km/h et un plan de circulation interne est affiché à l'entrée. Il présente clairement l'itinéraire à respecter ; itinéraire spécifiquement défini pour limiter au minimum les croisements de circulation. Le plan de circulation sera mis à jour au besoin en fonction de l'avancée de l'extraction.

Les tonnages transportés seront contrôlés pour éviter tout dépassement de charge maximale autorisée (pont bascule ou équivalent à l'entrée du site).

Article 1.11.4 - Moyen de pesée

Le site dispose d'un dispositif de pesée permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant peut proposer un dispositif équivalent.

Chapitre 1.12 - Conduite de l'exploitation

Article 1.12.1 - Technique de décapage et de découverte

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément, et réutilisés pour le remblayage et le réaménagement progressif du site dans le cadre de la remise en état.

Les matériaux de découverte présentent une épaisseur moyenne de 2,5 m, soit un volume de l'ordre de 157 000 m³.

Article 1.12.2 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'exploitation est d'environ 80 m.

En fin d'exploitation (phases 5 et 6), le carreau est descendu à la cote 255 m NGF.

Article 1.12.3 - Abattage à l'explosif

Avant l'abattage du gisement réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir en considérant une charge unitaire maximale adaptée à chaque tir en fonction de la distance du tir par rapport aux habitations les plus potentiellement impactées.

L'abattage à l'explosif représente de l'ordre de 12 tirs par an en moyenne. 11 500 à 12 000 m³ de matériaux, soit environ 30 000 t sont abattus par tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables aux horaires autorisés.

Article 1.12.4 - Fronts d'abattage et banquettes

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Sur la partie en extension, les fronts d'exploitation mesurent 10 m de hauteur. Ils sont séparés par des banquettes de 4 à 7 m de largeur avec un fruit de 3 m afin d'assurer la stabilité des fronts.

Une banquette de 20 m de largeur accueillera le ruisseau à l'Est, à une cote comprise entre 293 et 305 m NGF.

Article 1.12.5 - Ouvrage de franchissement du ru Est

Afin de permettre l'accès aux terrains de l'extension par les engins de terrassement de la carrière, un ouvrage de franchissement doit être installé. Le lit du ru Est qui doit être franchi par la piste présente une section d'écoulement maximale de l'ordre de 1 m².

Le ru Est sera franchi en partie amont par un pont dalle reposant sur les abords sans toucher au lit mineur. Cet ouvrage présentera une largeur inférieure à 10 m permettant le passage des engins.

La section libre sous le pont dalle sera au moins 2,4 m².

Article 1.12.6 - Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Il s'agit de matériaux altérés et/ou mêlés de terres ou d'argiles. Ils représentent environ 1 % (en volume) du gisement extrait soit 27 150 m³ (ou environ 40 000 tonnes) au total et une production de 900 m³/an (soit 1 350 tonnes/an) en moyenne.

Article 1.12.7 - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Chapitre 1.13 - Remise en état

Article 1.13.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Article 1.13.2 - Dispositions spécifiques

L'approfondissement final, à la cote 255 m NGF, sera réalisé sur une surface d'environ 2,5 ha. Cette fosse sera transformée en plan d'eau alimenté par les eaux de précipitations de l'impluvium local. Cette fosse se remplira progressivement jusqu'à la cote de surverse correspondant à celle du ruisseau temporaire Est en partie Sud de l'extension, soit 290 m NGF. Avec un niveau calé à cette cote, le plan d'eau présentera une surface d'environ 5,2 ha.

Les matériaux de découverte (environ 168 000 m³) auront permis de constituer une zone de remblai en partie Sud et de prolonger l'aire des installations à la cote 300 m NGF environ.

Une partie de ces remblais sera employée pour recouvrir l'aire des installations et permettre ainsi la création de prairies et boisements. Ce secteur de prairie couvrira environ 3 ha.

La zone de remblais sera talutée sur son versant Nord avec une pente de l'ordre de 30°, avec une hauteur verticale de gradins de 15 m, une longueur de 26 m (35 m maximum) et des banquettes (maximum 3) de 5 à 10 m. Elle sera réalisée afin de permettre un accès aux abords du plan d'eau qui occupera l'ancienne fosse. Ce secteur sera enherbé. Les banquettes seront, pour certaines d'entre elles, remblayées et plantées d'arbres et arbustes. Des longueurs de banquettes seront laissées à l'état minéral.

Sur certains secteurs, les banquettes seront réduites pour créer des falaises de grande hauteur, créant un habitat favorable au Grand-Duc d'Europe.

Le site des installations fixes de traitement, recouvert de stériles et de terres végétales pourra être transformé en prairie. Des plantations d'arbres et arbustes, en haies et bosquets, contribueront à restructurer le paysage et à masquer le caractère artificiel du site.

Le plan de remise en état du site figure en annexe du présent arrêté.

Chapitre 1.14 - Remblayage

Article 1.14.1 - Dispositions générales pour le remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Pour étudier et veiller au maintien de la stabilité des dépôts, l'exploitant prend notamment en compte les préconisations du guide « Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes - Guide de bonnes pratiques sur les critères de stabilité des remblais - Ineris - 201162 - 2342192 - v1.0 - version du 22/12/2021 ».

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Le remblayage sera mené en permettant le bon écoulement des eaux de ruissellement interne jusqu'au point bas de carrière et au bassin de collecte-décantation. Les déchets inertes seront mis en œuvre par couches. Les talus ne dépasseront pas la pente 3H / 2V.

Article 1.14.2 - Matériaux admissibles

La carrière accueillera des déchets inertes provenant essentiellement de chantiers de terrassement régionaux et composés de terres, pierres, cailloux en mélange qui ne peuvent pas être recyclés mais seulement valorisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Cet apport de matériaux de provenance extérieure représentera la possibilité de valoriser un volume estimé à 140 000 m³ environ et disponible à partir de la phase 3 (+ 10 ans, voir plan de phasage en annexe) à hauteur de 7 000 m³/an en moyenne et 15 000 m³/an au maximum. Ces matériaux seront utilisés pour le réaménagement progressif du site.

Les déchets admissibles sur le site sont répertoriés dans le tableau suivant :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 13 14	Déchets et boues de béton	Les boues de béton égouttées (caractère pelletable et siccité > 30 %) dont la caractérisation démontre le caractère inerte. Si matériaux non recyclables
(1) L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 et figurant ci-après est la liste des déchets.		

Article 1.14.3 - Matériaux non-admissibles

Le site ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

En outre, le site ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 1.14.4 - Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.14.3 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées à l'article 1.14.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 1.14.2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans les tableaux suivant :

Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter <i>(Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2)</i>	
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000
(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.	

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter	
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Article 1.14.5 - Règles d'admission et de refus

Les conditions d'admissibilité des déchets sur le site de la carrière, ainsi que les modalités d'exploitation respecteront les prescriptions fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 1.14.4.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable ou bordereau de suivi indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 1.14.4 du présent arrêté.

Ce bordereau est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du bordereau précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le bordereau par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel (à l'entrée et au déchargement) et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.15 - Cessation d'activité

Article 1.15.1 - Arrêt définitif, mise en sécurité, réhabilitation

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- la mise à l'arrêt définitif ;
- la mise en sécurité ;
- la réhabilitation ou remise en état.

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Article 1.15.2 - Notifications de la cessation

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations six mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1, en tenant compte des usages futurs et des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 1.15.3 - Usage futur

L'usage futur du site, en cas de cessation à prendre en compte, est le suivant : site à vocation naturelle avec conservation d'un milieu ouvert.

Chapitre 1.16 - Garanties financières

Article 1.16.1 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé par période d'exploitation comme suit :

Période concernée	Montant des garanties financières
2025 – 2029	646 589 €
2030 – 2034	469 377 €
2035 – 2039	458 898 €
2040 – 2044	418 630 €
2045 – 2049	363 415 €
2050 – 2054	285 717 €

L'indice TP01 pris en référence est celui du mois d'octobre 2024 paru au journal officiel le 19/12/2024 (valeur 128,8).

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

Article 1.16.2 - Établissement des garanties financières

À compter de la notification du présent arrêté et dans le délai d'un mois, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Chapitre 1.17 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Titre 2 - Protection de la qualité de l'air

Chapitre 2.1 - Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émissions des poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Chapitre 2.2 - Dispositions particulières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Chapitre 2.3 - Empoussièrément

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 2.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émissions de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 2.3.2 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 2.3.2 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 2.3.3 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 2.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Le plan de localisation des points de surveillance est joint en annexe du présent arrêté.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 2.3.3 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 2.3.3 - Bilan annuel

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

L'exploitant réalise un bilan annuel reprenant les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Chapitre 3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, doivent être stockés dans les engins de chantier. En cas d'évènement accidentel, les matériaux souillés sont récupérés dans l'attente de récupération par une entreprise spécialisée et envoyés dans des filières autorisées.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent dans l'atelier. L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau

Les volumes d'eau nécessaires pour les besoins de l'exploitation seront de l'ordre de 1 100 m³/an d'eau provenant du réseau AEP, auxquels s'ajoutent les eaux du bassin situé derrière l'atelier (1 500 m³/an) et l'eau d'appoint du crible de lavage (800 m³/an).

Le volume d'eau consommé pour les sanitaires, diverses prises d'eau (vers laveur de roues, vers aire de ravitaillement, ...) et la brumisation sur les installations est de l'ordre de 1 100 m³/an (5 m³/jour), prélevé dans le réseau d'adduction d'eau potable.

Les besoins en eau prélevés dans le réseau d'adduction d'eau potable devront être réduits de 50 % (soit 550 m³/an) dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

Le circuit de lavage des matériaux fonctionne en circuit fermé avec recyclage des eaux.

Un appoint est fourni par le bassin collectant les eaux de ruissellement (bassin derrière l'atelier, pour environ 800 m³/an). Ce même bassin est équipé d'une prise d'eau pour alimenter la citerne à eau en charge de l'arrosage des pistes (environ 1 500 m³/an).

Chaque installation de prélèvement d'eau (hors bassin de récupération d'eaux pluviales) est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le cas échéant, l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3 - Rejets d'eau

Article 3.3.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales de ruissellement) dans le milieu naturel

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale, soit 247 m³/h à l'échelle du site.

Les eaux pluviales s'abattant sur la carrière transitent par un bassin d'orage qui permet leur décantation.

Aux abords du site, les eaux de ruissellement s'écoulent en fonction de la topographie.

Les eaux de ruissellement issues du site s'infiltrant pour partie, et sont en majorité drainées par la pente, en ruissellement diffus, en direction des bassins de collecte et de décantation situés en partie basse du site. Plusieurs noues de rétention seront mises en place sur les terrains de l'extension, et en bordure de la piste.

Les bassins sont équipés d'un dispositif de surverse capable d'évacuer une pluie trentennale.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées font l'objet d'une analyse tous les ans portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Une analyse de la qualité de l'eau en sortie de séparateur d'hydrocarbures sera réalisée annuellement également.

Si présence d'eau au cours de l'année (écoulement suffisant), une analyse annuelle sera réalisée au niveau des points de rejets vers le milieu naturel. En cas d'absence d'écoulement, l'exploitant réalisera des analyses périodiques au niveau des bassins de collecte et du fond de fouille (4 points – 1 analyse/an).

Le plan de localisation des points de surveillance de la qualité des eaux est joint en annexe.

Article 3.3.2 - Eaux usées

Les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 3.3.3 - Contrôle des infiltrations d'eaux au droit du nouveau lit du ru Est

Suite à l'établissement du ru dans son nouveau lit, l'exploitant réalise des mesures de débit sur le ru Est en amont et en aval de la déviation. Ces mesures seront réalisées à une fréquence semestrielle pendant 3 ans. En cas de perte de débit avérée, une recherche des points d'infiltration sera réalisée (mesures intermédiaires de débit, observations visuelles ou autre moyen approprié). Un colmatage des zones d'infiltrations identifiées sera alors réalisé à l'aide d'apport de fines du site ou d'argile à faible perméabilité (ou encore par injection de bentonite dans le sous-sol si nécessaire).

À l'issue des 3 années de suivi de débit, un rapport sera réalisé et transmis à la DREAL.

Les mesures de débit amont et aval seront ensuite poursuivies tous les 5 ans jusqu'à l'échéance de l'autorisation.

Titre 4 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Chapitre 4.1 - Bénéficiaire et objet de la dérogation

Le bénéficiaire de l'autorisation défini à l'article 1.1.1 du présent arrêté, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés :

- pour ce qui concerne les spécimens :
 - à capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées,
 - à détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
 - à perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- pour ce qui concerne les habitats, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-après (« Espèces animales concernées »).

Cette dérogation au titre du L.411-2 du Code de l'environnement est accordée pour deux motifs différents :

- motif 1 (L.411-2-I-4-c) : pour le motif de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des raisons qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, pour les espèces protégées dont la présence est avérée ;

- motif 2 (L.411-2-I-4-a) : pour le motif de protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, pour des espèces protégées dont la présence n'est pas avérée mais qui sont susceptibles de coloniser le site durant son exploitation. Les mesures concernant ces espèces sont décrites dans un plan de gestion dynamique.

Espèces animales concernées				
Nom commun	Motif 1		Motif 2	
	Habitats	Spécimens	Habitats	Spécimens
MAMMIFÈRES				
Hérisson d'Europe	X	X		
Écureuil roux	X	X		
Barbastelle d'Europe	X	X		
Sérotine commune	X			
Minioptère de Schreibers			X	X
Murin de Daubenton	X	X		
Noctule de Leisler	X	X		
Noctule commune	X	X		
Pipistrelle de Kuhl	X			
Pipistrelle commune	X			
OISEAUX				
Épervier d'Europe	X	X		
Mésange à longue queue	X	X		
Grand-Duc d'Europe			X	X
Linotte mélodieuse			X	X
Chardonneret élégant	X	X		
Verdiér d'Europe	X	X		
Grimpereau des jardins	X	X		
Petit Gravelot			X	X
Pic épeiche	X	X		
Pic mar	X	X		
Bruant zizi	X	X		
Rouge-gorge familier	X	X		
Faucon pèlerin			X	X
Faucon crécerelle			X	X
Pinson des arbres	X	X		
Hirondelle rustique			X	X
Rossignol philomèle	X	X		
Bergeronnette grise			X	X

Espèces animales concernées				
Nom commun	Motif 1		Motif 2	
	Habitats	Spécimens	Habitats	Spécimens
Mésange bleue	X	X		
Mésange charbonnière	X	X		
Mésange nonnette	X	X		
Moineau domestique			X	X
Pouillot véloce	X	X		
Pic vert	X	X		
Bouvreuil pivoine	X	X		
Roitelet à triple bandeau	X	X		
Serin cini	X	X		
Sittelle torchepot	X	X		
Chouette hulotte	X	X		
Fauvette à tête noire	X	X		
Troglodyte mignon	X	X		
REPTILES				
Lézard à deux raies			X	X
Lézard des murailles			X	X
Vipère aspic			X	X
Coronelle lisse			X	X
Couleuvre helvétique			X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur			X	X
Grenouille agile			X	X
Salamandre tachetée			X	X

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Chapitre 4.2 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre comprenant le périmètre d'autorisation de l'exploitation ainsi que toutes les parcelles concernées par les mesures environnementales d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Chapitre 4.3 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de demande de dérogation, sous réserve des dispositions suivantes.

Article 4.3.1 - Mesures d'évitement

Ces mesures sont mises en œuvre dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0) et maintenues jusqu'à la fin d'autorisation (T+30).

- ME1. Évitement de la partie boisée au Nord

Le bois localisé dans la partie nord de l'aire d'étude (surface 1,7 ha) est mis en défens afin d'y favoriser le développement de la biodiversité.

- ME2. Évitement du ru Ouest

Ce ru, localisé dans la partie centrale de la carrière actuelle, est mis en défens sur une longueur de 350 m pour préserver les habitats des amphibiens, notamment de la Salamandre tachetée.

- ME3. Évitement de la partie boisée Ouest

L'ensemble de l'étendue boisée à l'ouest de la carrière actuelle (surface 4,6 ha) est mis en défens et délimité au sein d'une zone d'intérêt écologique. Ce boisement fait l'objet de mesures de gestion sur le long terme.

- ME4. Préservation des franges boisées au sud et au nord-ouest

Ces franges boisées (surface 1,7 ha) sont préservées durant toute la durée d'exploitation, pour maintenir un corridor écologique entre divers boisements.

- ME5. Préservation de la haie arborée à l'est

Cette haie arborée est préservée (surface 2 200 m²) pour maintenir un continuum écologique. Une zone tampon de 40 m est conservée entre l'exploitation et cette haie.

- ME6. Absence d'extraction au niveau de la partie amont du ru Est

Aucune extraction n'est réalisée au niveau de la partie amont du ru Est, sur un linéaire de 250 m.

- ME7. Évitement de la partie boisée nord-est

Cette partie boisée (surface 2 ha) est mise en défens et délimitée au sein d'une zone d'intérêt écologique. Ce boisement fait l'objet de mesures de gestion sur le long terme.

- ME8. Évitement de la partie boisée sud-est

Cette partie boisée (surface 1,3 ha) est mise en défens et fait l'objet de mesures de gestion sur le long terme.

- ME9. Évitement de la haie arborée au nord-ouest

Cette frange boisée (surface 0,3 ha) est mise en défens et fait l'objet de mesures de gestion sur le long terme.

- ME10. Absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Pour tous travaux de génie végétal ou d'entretien du site, aucun produit phytosanitaire n'est utilisé. Seules les actions d'entretien manuelles ou à l'aide d'engins mécaniques sont autorisées, sur l'ensemble du périmètre autorisé et durant les 30 ans d'exploitation.

Article 4.3.2 - Mesures de réduction des impacts

- MR1. Mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention

Les travaux de défrichement, de débroussaillage et de décapage sont réalisés hors période sensible et ont lieu entre début octobre et fin février. Suite aux défrichements et décapages, le chantier est poursuivi rapidement, avant que les espèces ne reviennent sur le site.

- MR2. Réduction des risques de pollution

Des dispositifs préventifs de lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses sont mis en œuvre lors de toutes les phases de chantier. Ils comprennent a minima les actions suivantes :

- stockage des produits dangereux, huiles et carburants sur bacs de rétention, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
 - stationnement des engins de chantiers et stockage des matériaux sur des zones délimitées au démarrage du chantier, en dehors de tout secteur présentant un enjeu écologique ;
 - entretien du système de gestion des eaux pluviales du chantier ;
 - collecte et évacuation de tous les déchets selon une filière adaptée ;
 - sensibilisation régulière du personnel.
- MR3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Plusieurs espèces sont concernées sur le site : Buddleja de David, Robinier faux-Acacia, Sénéçon du Cap. Pour limiter leur dissémination, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- sensibilisation et information du personnel de la carrière,
 - identification préalable, par le personnel de la carrière formé, des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent,
 - traitement des foyers invasifs par des techniques adaptées à chaque espèce (arrachage, écorçage, fauche avant fructification, etc.) et élimination des déchets verts dans une filière adaptée,
 - nettoyage de tout matériel entrant en contact avec les invasives lors de l'entrée/sortie du site ou lors de déplacements entre zones contaminées/traitées,
 - les zones remises en état ou les surfaces à nu sur une longue période sont revégétalisées rapidement à l'aide de semences d'espèces herbacées indigènes et locales. Les repousses sont contenues, dans la mesure du possible, par l'entretien de la zone identifiée.
- MR4. Mise en place d'un ouvrage de franchissement du ru à l'est

Un ouvrage temporaire de franchissement du cours d'eau existant est mis en place pour permettre aux engins d'accéder à la rive gauche du ru sans en altérer son écoulement. Il est enlevé au moment de l'extraction du ru actuel, lors des derniers phasages d'extraction.

- MR5. Mise en place d'une clôture anti-retour aux abords du ru est

Afin d'éviter ou a minima réduire le risque de collision d'amphibiens sur la partie de l'extension, des barrières anti-retour sont mises en place de part et d'autre du ru, sur un linéaire de 2 fois 300 m. Ce dispositif est implanté à une distance de 10 m de part et d'autre du ru. Il doit permettre la circulation des espèces le long du ru, mais empêcher les individus de pénétrer au sein de l'emprise en cours d'exploitation. Les barrières sont installées au moins deux mois avant l'accès des engins au niveau des terrains de l'extension. Elles doivent rester en place jusqu'à l'efficacité du contournement et l'exploitation du ru actuel. L'exploitant vérifie régulièrement leur état et assure leur maintenance.

- MR6. Déboisement et débroussaillage progressifs sur les terrains de l'extension

Dans le but de permettre aux espèces sédentaires de désertir la zone d'exploitation et de se diriger vers les zones préservées, le déboisement et le débroussaillage sont réalisés de manière progressive du nord vers le sud, aux périodes les moins sensibles pour la faune. Le défrichement s'étale au fil des ans en six phases. Les arbres les plus vieux et présentant des cavités sont entreposés au niveau des différents milieux boisés mis en défens.

- MR7. Mise en place d'un phasage d'exploitation progressif

Ce phasage est établi sur une durée de 30 ans par tranches de 5 ans. Il permet aux espèces de continuer à coloniser le secteur du projet, en se reportant progressivement sur les zones préservées ou rendues propices à l'issue du réaménagement. Concernant le ru est, il est préservé le plus longtemps possible et l'alimentation de sa déviation se fait progressivement pour permettre la colonisation du nouveau ru dévié.

- MR8. Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères

Dans un premier temps, un expert chiroptérologue réalise un marquage des arbres favorables aux chiroptères qui doivent faire l'objet d'une coupe.

En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte sont bouchés en pleine journée, à l'aide d'un dispositif comparable à une chaussette trouée à chaque extrémité. Les chiroptères ne pourront alors pas s'installer au sein de la cavité repérée.

En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus doit être estimé de nuit et la cavité est bouchée le surlendemain toujours à l'aide du « dispositif chaussette ». Les chiroptères pourront alors quitter le gîte au crépuscule mais ne pourront pas y retourner, ce qui empêchera la destruction d'individus lors de la coupe de l'arbre. Ce dispositif doit être mis en place au moins 10 jours avant la coupe des arbres.

La coupe de l'arbre doit se faire à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au-dessus de celle-ci. Les troncs sont laissés sur place durant une nuit, en s'assurant que l'entrée du gîte n'est pas obstruée.

Enfin l'arbre abattu est transporté dès le lendemain au sein d'un massif forestier alentour préservé, en s'assurant que l'entrée du gîte n'est pas obstruée afin de permettre aux éventuels chiroptères non détectés de quitter l'arbre au sol.

- MR9. Mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement colonisés par les insectes saproxyliques

Avant le démarrage des travaux, un écologue spécialisé intervient sur le site afin d'inspecter l'ensemble des arbres devant faire l'objet d'un abattage, pour contrôler leur potentielle colonisation par des insectes saproxyliques à enjeu. Chaque arbre à enjeu est coupé en période hivernale puis entreposé au sein d'un bois préservé, selon des modalités définies avec l'écologue. Ce protocole est mis en place avant chaque période de défrichement en relation avec le phasage d'exploitation.

- MR10. Réduction des envols de poussières

Pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins, un dispositif d'arrosage est mis en place (rampes, sprinklers...). Les vitesses de circulation des engins sont réduites à 30 km/h maximum sur l'ensemble du site. Un arrosage des pistes notamment par vent fort et temps sec est mis en place.

- MR11. Réduction des nuisances lumineuses

Sur les zones nécessitant un éclairage non permanent, des dispositifs se déclenchant via un détecteur de mouvement sont privilégiés.

Sur l'ensemble du site, notamment sur les zones d'éclairage permanent, le dispositif est adapté afin de limiter la réverbération vers les milieux naturels environnants (faisceau dirigé vers le bas et muni si besoin d'un bouclier concentrant la luminosité vers le point ciblé).

L'utilisation d'ampoules avec une bande spectrale jaune est privilégiée.

- MR12. Réduction du risque incendie

Pour réduire tout risque d'incendie susceptible de se propager aux habitats naturels :

- tout feu est strictement interdit (mis à part le brûlage des emballages vides ayant contenu des explosifs pour des raisons de sûreté nationale) ;
- les engins sont tous équipés d'extincteurs utilisables en cas de départ de feu ;
- des consignes et une formation sont données au personnel ;
- les déboisements sont réalisés d'octobre à février inclus, c'est-à-dire en période peu favorable à la naissance et au développement d'un incendie.

- MR13. Sauvetage des individus fréquentant le ru est

Une pêche de sauvegarde est réalisée avant le début des travaux sur le ru est, afin de relâcher les individus dans le ru ouest préservé, les mares aménagées (cf mesures compensatoires) et le ru dévié (opérationnel en phase 3). Cette opération concerne la Salamandre tachetée ainsi que tous les amphibiens et reptiles présents.

Les individus sont capturés à l'aide d'un filet troubleau (épuiette) et transportés dans un sceau jusqu'au site d'accueil. Pour éviter les contaminations infectieuses entre individus, un seul spécimen est déplacé à la fois et le matériel utilisé est désinfecté entre chaque opération (matériel, bottes, mains...). Lors de ce déplacement, le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain est suivi.

Un bilan est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sous un mois, dans lequel sont indiqués la date du transfert, la date du démarrage des travaux, le nombre d'individus transférés, les espèces concernées, le respect du protocole sanitaire, les lieux de relâche.

- MR14. Mise en place d'hibernaculum au niveau des zones non exploitées ou réaménagées

Deux hibernaculums sont disposés dans les parties déjà réaménagées ou non exploitées du site afin d'optimiser leur colonisation. Ces hibernaculums sont construits avant la fin de l'année 2, dans la partie ouest et est de la carrière actuelle, à l'écart des zones fréquentées par les engins. D'autres hibernaculums sont ensuite réalisés progressivement, au fur et à mesure du réaménagement, sur avis de l'écologue.

- MR15. Aménagement d'un couloir de dispersion pour les chiroptères

Afin d'optimiser et garantir le déplacement des chiroptères au sein de l'îlot boisé ouest, des petites allées forestières assimilables à des couloirs sont aménagées. Un layon de 1,5 mètres de large sur environ 300 m linéaires est créé au sein de ce bois afin de relier les corridors préexistants au sud (bordure du réseau routier et parallèle au Thizon) et au nord-ouest (franges boisées préservées, avec effet lisière). Cette ouverture ne doit se faire qu'au niveau des sous-bois et ne doit pas affecter les strates arborées. Elle suit les anciennes pistes de la carrière et concerne majoritairement les zones actuellement en fourrés. Ce couloir est aménagé au cours de la première année, à une période propice.

Article 4.3.3 - Mesures compensatoires

Grâce à la mise en application des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel sur les milieux naturels, la faune et la flore est faible. Néanmoins, il persiste des impacts minimes pour les espèces forestières qui fréquentent les terrains de l'extension à l'est de la carrière actuelle.

- MC1. Renforcement des corridors écologiques locaux

Un corridor boisé est reconstitué à l'est du projet d'extension par plantation sur environ 1 300 m², à base de chênes et de charmes pour 90 % et de mélange d'Érable champêtre, de Merisier, de Houx et de Frêne pour les 10 % restants. Lors des plantations, des végétaux labellisés « végétal local » sont utilisés. Il permet de rétablir un continuum écologique selon un axe sud-nord. Ces plantations sont réalisées à la période propice au cours de la 1^{ère} ou la 2^{ème} année suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploitation, afin de garantir au plus tôt l'efficacité de la mesure.

- MC2. Renforcement des bois au nord-ouest

Un corridor boisé ouest-est est créé et préservé en bordure nord-ouest de la carrière par plantation sur 7 600 m², à base de chênes et de charmes pour 90 % et de mélange d'Érable champêtre, de Merisier, de Houx et de Frêne pour les 10 % restants. Lors des plantations, des végétaux labellisés « végétal local » sont utilisés. Ces plantations sont réalisées à la période propice au cours des deux premières années d'autorisation, afin de garantir au plus tôt l'efficacité de la mesure.

- MC3. Mise en place d'îlot de sénescence

La zone boisée ouest préservée dans la cadre de la mesure d'évitement n° 3 est mise en défens et gérée en îlot de sénescence, donc laissé en libre évolution sur une surface de 4,6 ha. Aucune coupe ni aucun enlèvement de bois n'est effectué. Les arbres morts sur pied ou au sol sont laissés sur place. Des panneaux d'information sont placés aux points d'accès, notamment pour indiquer le risque de chute de branches. Cette mesure est effective dès le commencement des travaux préparatoires à la première phase d'exploitation (T0) et a minima durant 30 ans.

Ce terrain intégrera le réseau SYLVAE porté par les Conservatoires d'Espaces Naturels d'Auvergne ou tout autre dispositif équivalent.

Article 4.3.4 - Mesure d'accompagnement

- MA1. Pose de nichoirs à chauves-souris

Au moins deux nichoirs à chiroptères sont installés dans deux boisements préservés, avant la fin de la deuxième année d'autorisation. Ils sont installés en fin d'hiver pour être disponibles dès la sortie d'hibernation des espèces arboricoles présentes localement. Leur dimensionnement et lieu d'implantation est soumise à l'avis d'un expert écologue. Ces nichoirs sont régulièrement entretenus pour maintenir leur fonctionnalité.

- MA2. Pose de nichoirs à oiseaux

Au moins huit nichoirs (4 de type boîte à lettres, 4 de type semi-ouvert) sont installés sur au moins quatre boisements préservés, avant la fin de la deuxième année d'autorisation. Leur dimensionnement et lieu d'implantation est soumise à l'avis d'un expert écologue. Ces nichoirs sont régulièrement entretenus pour maintenir leur fonctionnalité.

- MA3. Veille écologique en phase chantier

Une veille écologique est réalisée afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes. Cette veille est effectuée par un écologue, à chaque étape du projet, idéalement au début de chaque phase.

- MA4. Application du plan de gestion dynamique élaboré avec l'union nationale des producteurs de granulats (UNPG)

Un plan de gestion dynamique définit, par anticipation, des mesures permettant de concilier l'exploitation et la présence d'espèces protégées existantes sur le site ou susceptibles de coloniser les milieux créés par l'exploitation ou le réaménagement du site (cf. chapitre 4.1, motif 2).

Ce document de référence définit le programme de gestion, depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral jusqu'au terme de l'autorisation. Il est adapté au fur et à mesure de l'apparition des espèces protégées, afin de « tirer le plus grand profit de toutes les expériences positives et négatives, dans un processus d'adaptation progressive, au fur et à mesure des évaluations ».

Le plan de gestion dynamique de la biodiversité de la carrière de Verneix à appliquer au démarrage des travaux est celui joint au dossier de demande référencé : CERM-2736.5-82-EC de décembre 2023 complété des actions suivantes :

- lors des travaux de déboisement, débroussaillage et décapage, mettre en place un suivi des Amphibiens et Reptiles, et le cas échéant des captures-relâcher de sauvetage des individus, conformes au protocole sanitaire de la Société Herpétologique de France ;
- pour ce qui concerne les mesures MR5, MR13 et MA5 portant sur la déviation du ru est, avant d'effectuer le transfert du cours d'eau vers la déviation et d'assécher le cours actuel, il convient de vérifier l'absence de larves de Salamandre tachetée, et d'adapter le cas échéant le calendrier des opérations en fonction de leur présence pour permettre leur développement complet.

Les versions révisées de ce plan de gestion dynamique sont transmises à la DREAL (boite mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

- MA5. Renaturation du ru Est

Lors des premières années d'exploitation de l'extension, le ru Est est dévié sur une banquette séparant deux fronts d'exploitation de l'extension est. Cette banquette minéralisée a une largeur de 25 m et une pente légère. Dans le lit du cours d'eau dévié et creusé sur cette banquette, du sable et des cailloux sont entreposés par endroits afin de diversifier le substrat et retrouver les caractéristiques du ru actuel. Le ru réhabilité est méandré sur une longueur d'environ 430 m pour favoriser son efficacité écologique. Sur sa partie aval, des ressauts de faible hauteur sont modelés (d'une hauteur de quelques décimètres à 0,5 m maximum), séparés par des points d'eau surcreusés. Ses abords sont reboisés par 45 % de Chêne pédonculé, 45 % de Charme et 10 % de mélange d'Érable champêtre, de Merisier, de Houx et de Frêne. Ces plantations sont réalisées en période hivernale.

- MA6. Mise en place de mares

Au moins trois mares sont aménagées au sein du bois préservé à l'ouest de la carrière actuelle. Elles sont disposées en chapelet dans l'objectif d'offrir plusieurs zones refuges aux espèces et de ne pas saturer l'habitat. Chaque mare couvre au moins 5 m² et présente une forme non ovoïde ou rectangulaire. Une couche d'argile assure leur étanchéité. Leur taille, leur profondeur et le pendage de leur berge sont différents. Elles présentent des paliers pour varier les micro-habitats selon les saisons. Ces mares sont créées entre les mois d'octobre et de janvier, au cours de la première ou la deuxième année suivant l'obtention de l'arrêt préfectoral d'exploiter. Des blocs rocheux sont positionnés en bordure des mares dans le but de créer des zones refuges pour les amphibiens.

Un suivi est réalisé pour s'assurer de la bonne alimentation naturelle et tenue en eau des mares. Dans le cas contraire, un aménagement du fond des mares avec de l'argile est réfléchi. Afin de garantir leur pérennité dans le temps, un entretien manuel de la végétation est réalisé en période hivernale tous les deux ans.

Article 4.3.5 - Mesures de suivi et évaluation des mesures

A minima les phases de suivi sont réalisées en T0 pour la veille écologique de chantier puis T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30 et T+30 à T+32 pour les autres phases de suivis. En fonction des résultats recueillis, des mesures correctrices peuvent être proposées par l'exploitant.

- MS1. Suivi de la population de Salamandre tachetée au niveau des sites de relâche

Un suivi de l'efficacité des pêches de sauvegarde des amphibiens est réalisé au niveau du ru ouest, des mares puis du ru est dévié. Les indicateurs de suivi sont l'évolution des effectifs d'espèces d'amphibiens au fil des ans, ainsi que l'évolution du nombre de têtards de Salamandre tachetée vis-à-vis du nombre d'individus sauvés lors des pêches de sauvegarde.

- MS2. Étude du peuplement forestier des bois faisant l'objet d'un îlot de sénescence

Un suivi de l'évolution des boisements en îlots de sénescence est effectué. Les indicateurs à renseigner sont a minima :

- l'évolution de la richesse spécifique de l'avifaune forestière,
- l'évolution du statut de nidification par espèces,
- l'évolution du taux d'occupation des nichoirs pour les espèces forestières cavernicoles.

- MS3. Suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

Sur tout le reste du périmètre, un suivi généraliste est réalisé, en ciblant les zones où des mesures écologiques sont mises en œuvre. Tous les taxons font l'objet d'une expertise, et plus particulièrement les espèces aux enjeux les plus élevés. Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaire sont définies en fonction des exigences des espèces ciblées, en recherchant une homogénéité inter-annuelle et en se référant au tableau figurant page 195 du dossier de demande de dérogation. Ces périodes sont complétées par un passage en fin d'hiver pour les inventaires floristiques.

Après l'exploitation (année T+30) le suivi perdure sur 2 ans afin de s'assurer de l'efficacité des dernières mesures mises en place.

Les rapports de suivi environnemental sont transmis périodiquement à la DREAL (boite mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr).

Article 4.3.6 - Fourniture de données

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ses services dans un délai de 3 mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation environnementale. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par le présent arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté (par exemple : MC1. xxxxxxxx).

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes tiers, après vérification du caractère diffusable de ces données.

Chapitre 4.4 - Durée de validité de la dérogation

La dérogation espèces protégées est délivrée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Chapitre 4.5 - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Chapitre 4.6 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Chapitre 4.7 - Contrôle et démarrage des travaux

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté relatives aux espèces protégées pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL (boîte mail : pn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) et le service départemental de l'OFB 03 (boîte mail : sd03@ofb.gouv.fr) au moins 15 jours à l'avance du début des travaux suivants :

- Opérations de défrichement (MR8, MR9) ;
- Sauvetage des individus fréquentant le ru Est (MR13).

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Chapitre 4.8 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent titre sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Titre 5 - Protection du cadre de vie

Chapitre 5.1 - Dispositions générales

Article 5.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 5.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 5.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 5.2 - Limitation des niveaux de bruit

Article 5.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 5.2.2 - Valeurs limite d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 5.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonore

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée la première année suivant la notification du présent arrêté et renouvelée périodiquement tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'exploitant réalisera, sous un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté d'autorisation préfectoral, une étude acoustique en vue de définir des améliorations techniques permettant de limiter les émissions sonores liées au fonctionnement du concasseur primaire.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Chapitre 5.3 - Vibrations

Article 5.3.1 - Vibrations mécaniques (hors tirs de mine)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.3.2 - Bruit et vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié chaque année sur au moins 3 tirs.

Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point. Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées en amont de la réalisation des tirs, a minima la commune et les riverains les plus proches qui en ont exprimés le souhait.

Article 5.3.3 - Niveau acoustique de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir suite au présent arrêté, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

Le niveau de pression acoustique de crête sera mesuré chaque année sur au moins 3 tirs.

Chapitre 5.4 - Émissions lumineuses

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

Titre 6 - Prévention des risques technologiques

Chapitre 6.1 - Substances dangereuses

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

Chapitre 6.2 - Lutte contre l'incendie

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des extincteurs appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles, sont également disponibles à proximité des installations à risques d'incendie (installations de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...). Ils sont maintenus en bon état et vérifiés une fois par an.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs de lutte contre l'incendie sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Chapitre 6.3 - Plans et consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre de déchets verts, déchets inertes, déchets non dangereux et dangereux ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

Chapitre 6.4 - Installations électriques - vérification annuelle

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Chapitre 6.5 - Prévention des risques de projection lors des tirs

avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

Titre 7 - Prévention et gestion des déchets

Chapitre 7.1 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont prioritairement repris par le fournisseur et le cas échéant ne doivent pas être mélangés avec les autres déchets et peuvent donc être détruit sur place selon les recommandations du fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

Chapitre 7.2 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées

l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Chapitre 7.3 - Déchets produits

Les terres de découverte et les matériaux altérés réutilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière ne sont pas considérés comme des déchets.

Les matériaux inertes d'origine extérieure au site seront utilisés pour la remise en état de la carrière à partir de la phase 3. Ils ne constituent pas des déchets provenant des activités de la carrière.

La gestion des déchets produits sur le site s'effectuera comme suit :

Activité	Nature du déchet	Nomenclature ¹	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Extraction et entretien des engins					
Fonctionnement des engins*	Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	< 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
	Chiffons souillés	15 01 02			
Entretien courant des engins	Cartouches de graisses (emballages)	15 01 01	< 1 000 kg	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
	Chiffons souillés	15 01 02			

¹ L'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la Commission du 18 décembre 2014 fixe la liste des déchets.

Activité	Nature du déchet	Nomenclature	Quantité prévisible par an	Gestion	Traitement
Autre entretien des engins	Huiles de vidanges, huiles hydrauliques	13 02 13 01	< 1 000 litres	Récupérateur agréé	Recyclage Traitement approprié
Traitement des matériaux et entretien des installations					
Concassage, criblage, mise en stock	Pièces d'usure	16 01 99	1 à 2 tonnes	Récupérateur agréé	Recyclage
Fréquentation du personnel					
Sanitaires	Boues de fosses septiques	20 03 04	< 1 m ³	Vidangeur agréé	Traitement en station d'épuration
Présence du personnel (réfectoire, local)	Déchets ménagers	20 01 01 20 01 08	< 100 kg	Collecte par le service de ramassage des ordures ménagères	Traitement approprié

Titre 8 - Dispositions finales

Chapitre 8.1 - Comité de suivi

À la demande du maire de Verneix, un comité de suivi est mis en place sous un délai d'un an suivant la notification de l'arrêté d'autorisation préfectoral. Les membres de ce comité seront définis en collaboration avec le Conseil municipal de Verneix. Ce comité de suivi, qui se réunira à sa propre initiative, comprendra des habitants du secteur des Robines, route de Savigny et du Professeur Alajouanine. Il aura pour objectifs de tenir informés régulièrement, les membres du comité de l'avancement du projet et de suivre formellement les thématiques soulevées lors de l'enquête publique (bruits, poussières, vibrations liées au tir de mines, impact visuel, circulation...).

Chapitre 8.2 - Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Chapitre 8.3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Chapitre 8.4 - Obligations de notification des recours

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société NEXSTONE – 1, rue du Colonel Pierre AVIA- à Paris), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 8.5 - Affichage et publication

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-50 du Code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Verneix et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Verneix pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (préfecture de l'Allier), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Chapitre 8.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Allier, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le service départemental de l'OFB de l'Allier et le maire de la commune de Verneix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Verneix, ainsi qu'à la société NEXSTONE.

Moulins, le

10 AVR. 2025

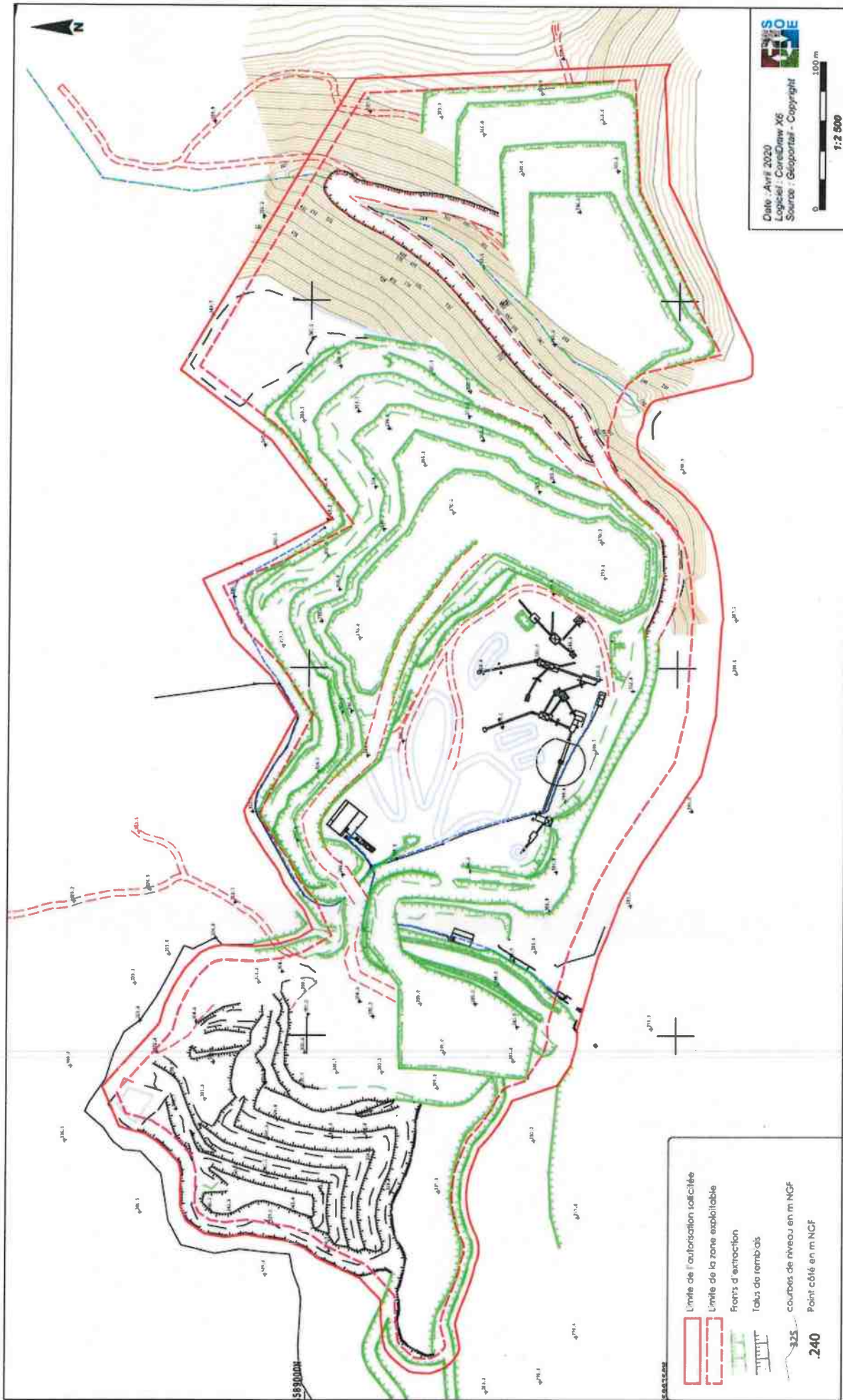
Le préfet de l'Allier
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



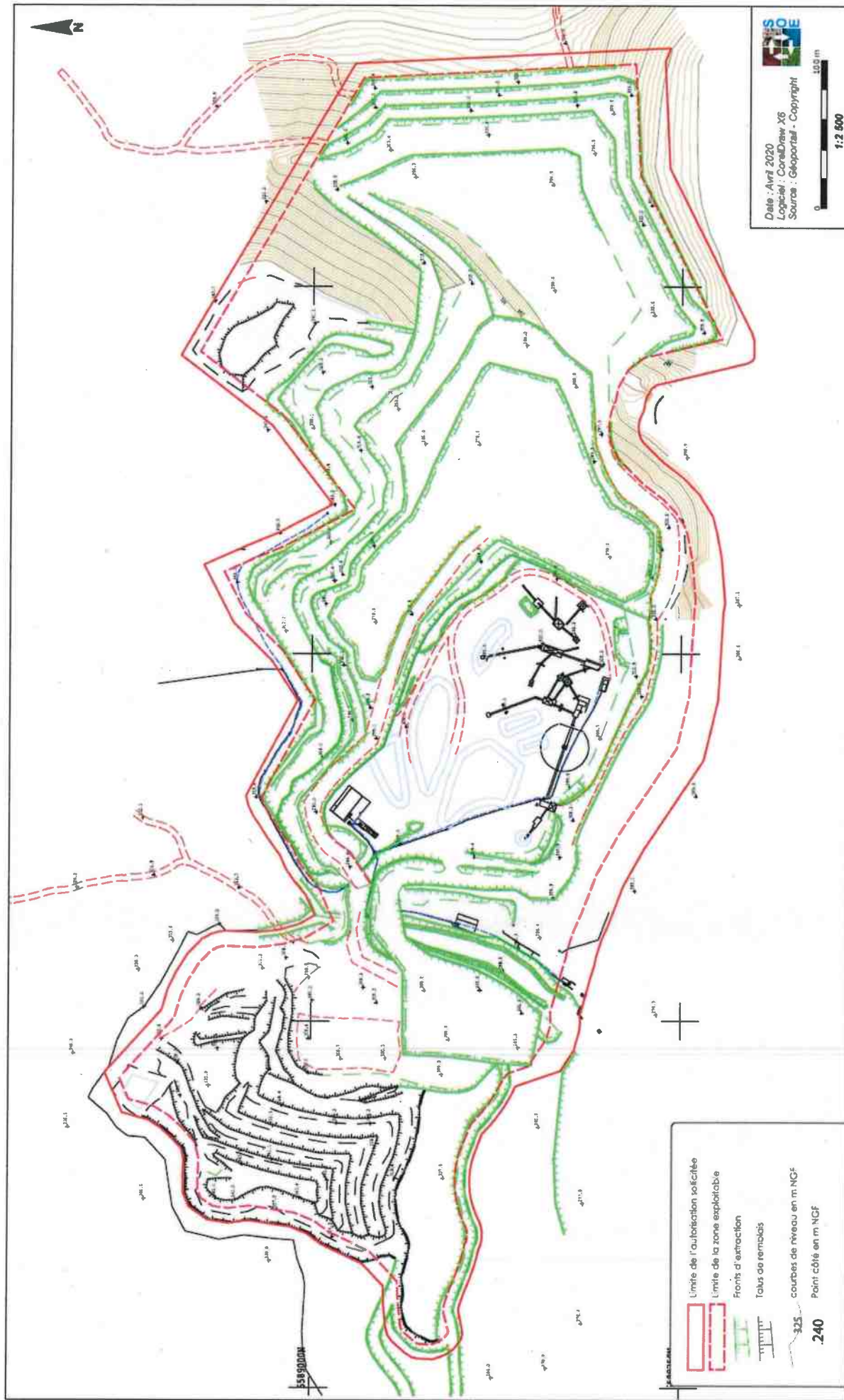
Olivier MAUREL

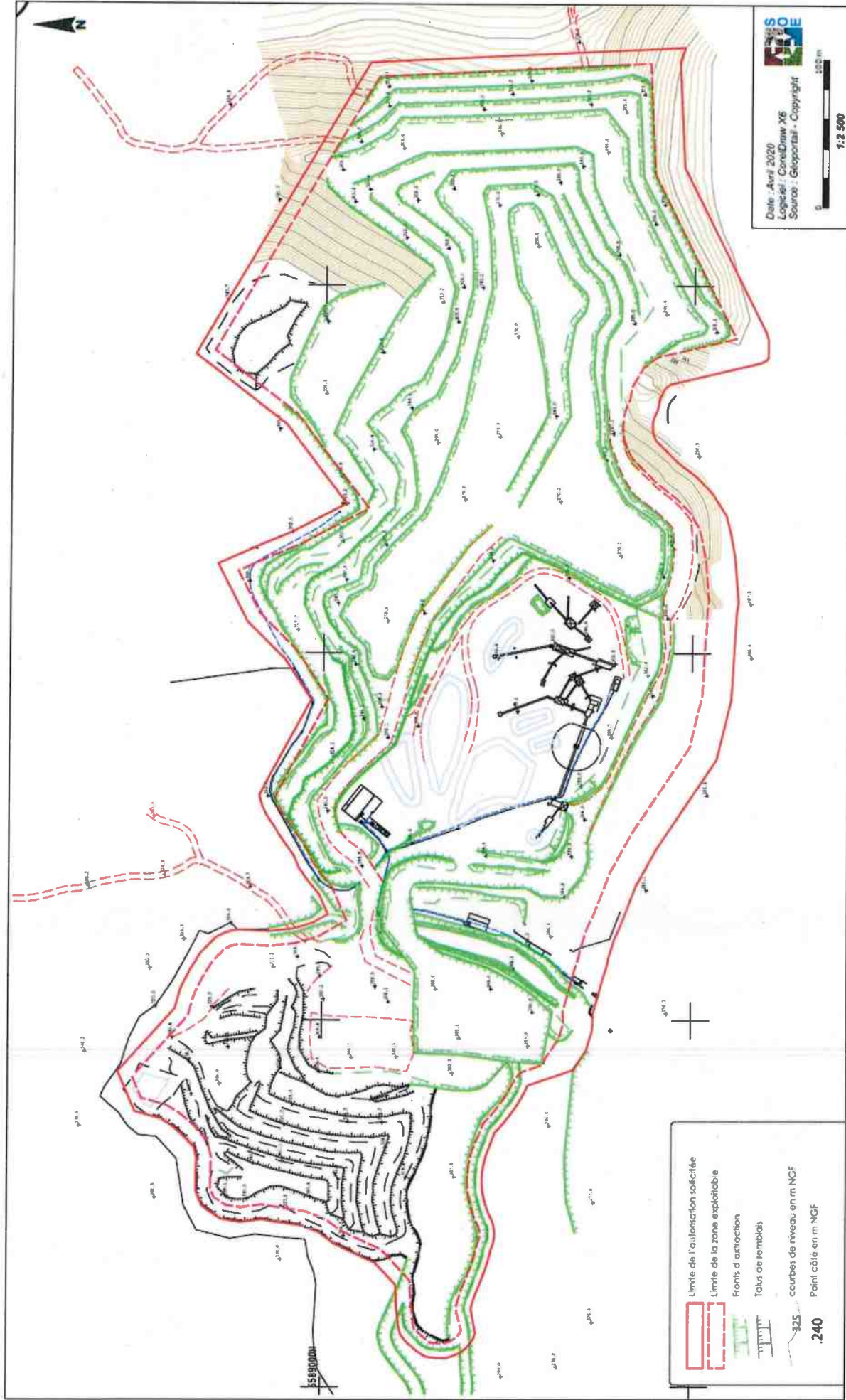
Phase 1

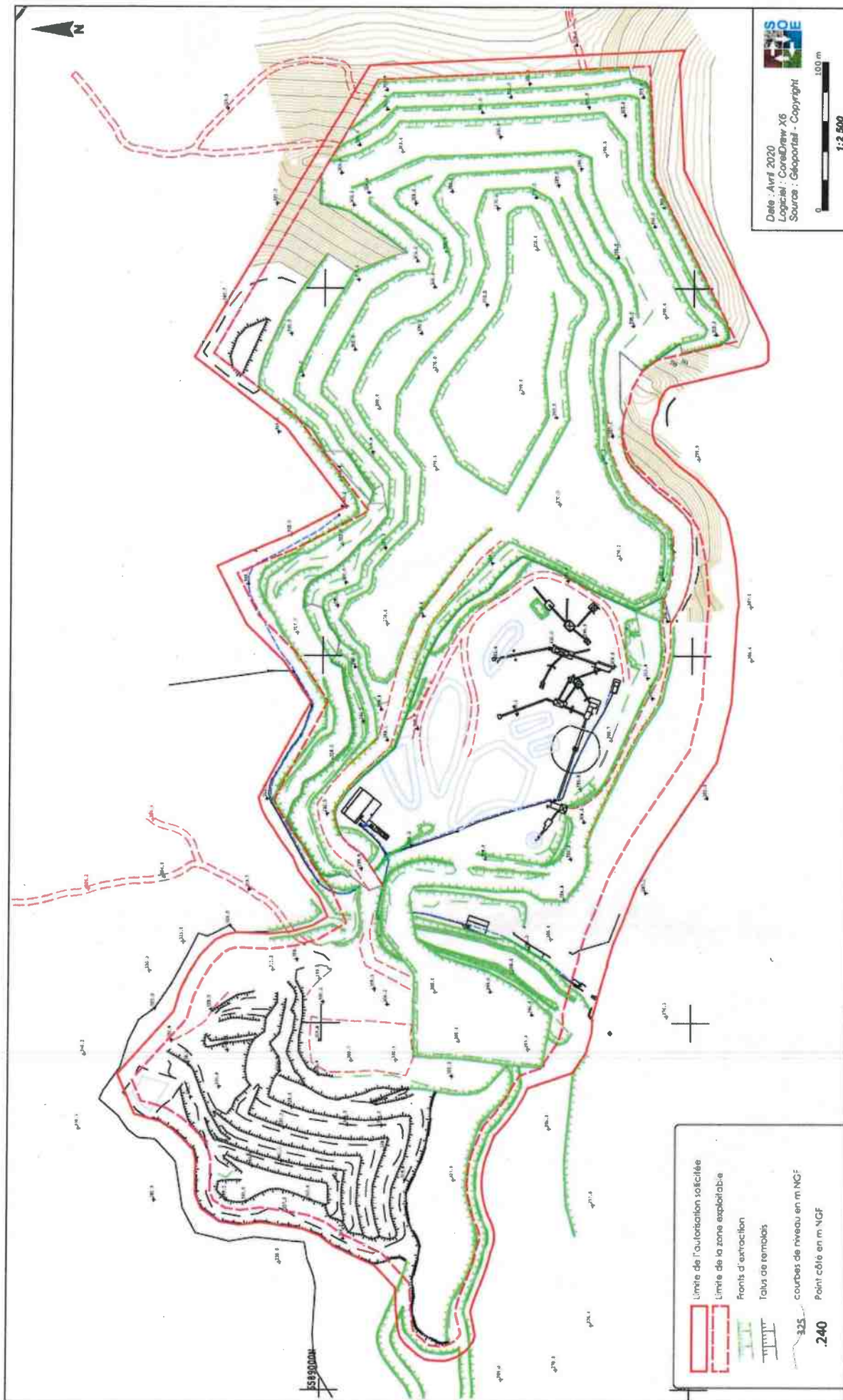


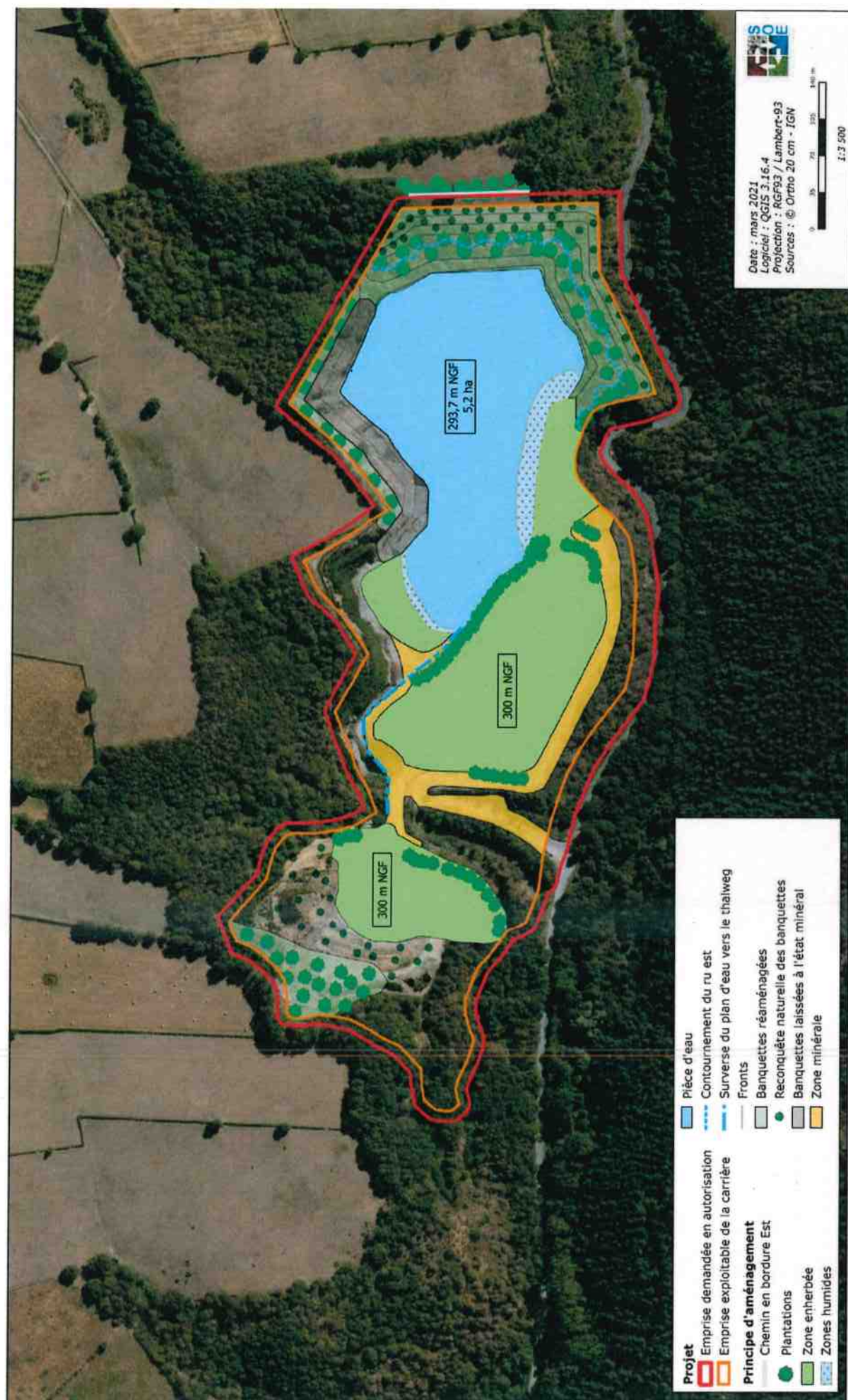


Phase 3

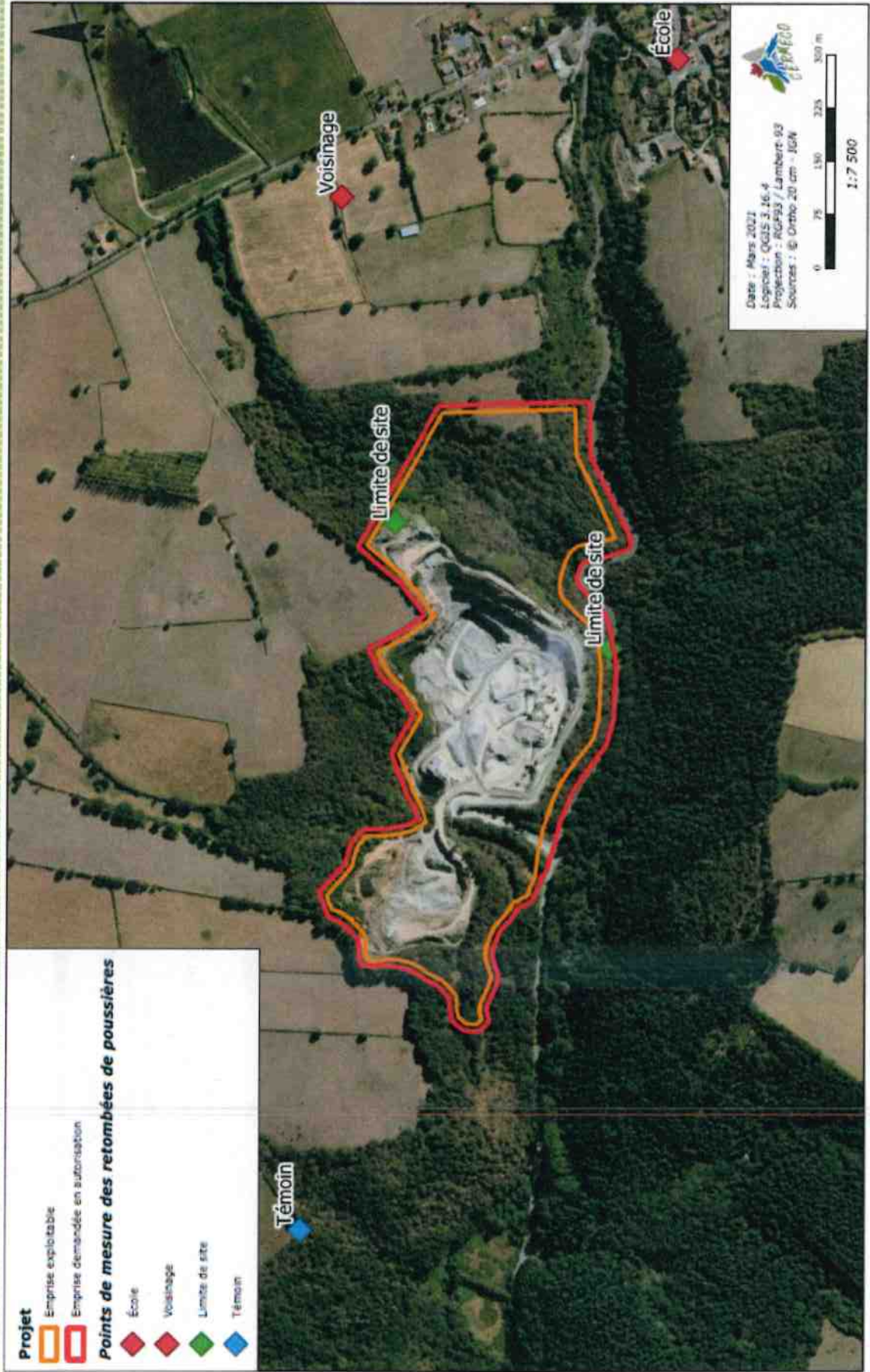








Suivi des retombées de poussières



Surveillance de la qualité des eaux

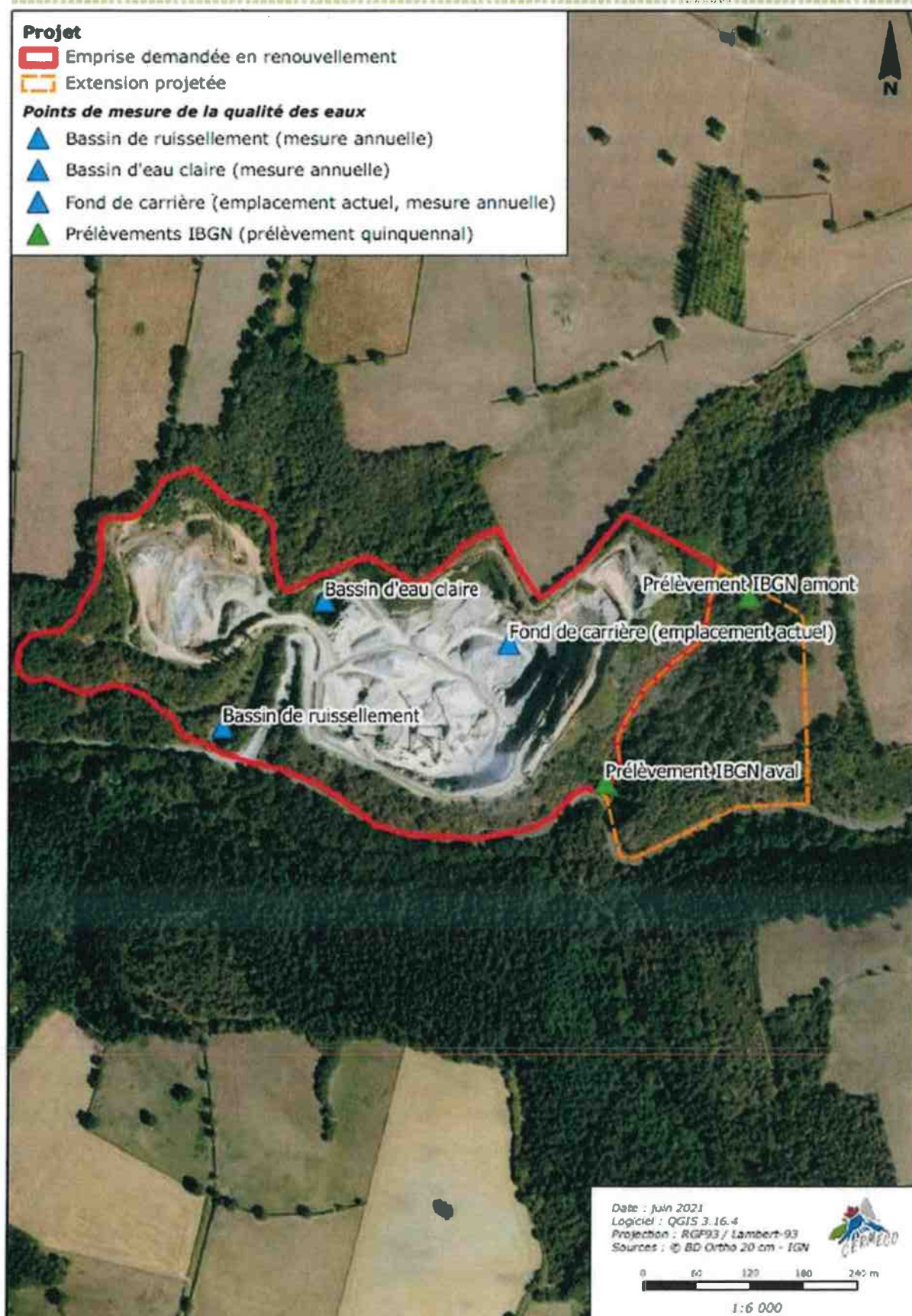


Table des matières

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	4
Article 1.1.2 - Localisation et surface occupée par les installations.....	4
Article 1.1.3 - Autorisations embarquées.....	5
Article 1.1.4 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
Chapitre 1.2 - Autorisation de défrichement.....	5
Article 1.2.1 - Surfaces autorisées.....	5
Article 1.2.2 - Conditions.....	6
Article 1.2.3 - Délai de réalisation des mesures compensatoires au défrichement.....	6
Article 1.2.4 - Publicité.....	6
Chapitre 1.3 - Nature des installations.....	6
Chapitre 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
Chapitre 1.5 - Durée de l'autorisation.....	7
Chapitre 1.6 - Modifications.....	7
Article 1.6.1 - Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3 - Équipements abandonnés.....	8
Article 1.6.4 - Changement d'exploitant.....	8
Chapitre 1.7 - Incidents ou accidents.....	8
Chapitre 1.8 - Contrôles et analyses.....	8
Chapitre 1.9 - Patrimoine archéologique.....	8
Chapitre 1.10 - Aménagements préliminaires.....	8
Chapitre 1.11 - Gestion de l'établissement.....	9
Article 1.11.1 - Objectifs généraux.....	9
Article 1.11.2 - Jours et horaires de fonctionnement.....	9
Article 1.11.3 - Accès, voirie publique, circulation interne L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.....	9
Article 1.11.4 - Moyen de pesée.....	10
Chapitre 1.12 - Conduite de l'exploitation.....	10
Article 1.12.1 - Technique de décapage et de découverte.....	10
Article 1.12.2 - Épaisseur d'extraction.....	10
Article 1.12.3 - Abattage à l'explosif.....	10

Article 1.12.4 - Fronts d'abattage et banquettes.....	10
Article 1.12.5 - Ouvrage de franchissement du ru Est.....	10
Article 1.12.6 - Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation.....	11
Article 1.12.7 - Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	11
Chapitre 1.13 - Remise en état.....	11
Article 1.13.1 - Dispositions générales.....	11
Article 1.13.2 - Dispositions spécifiques.....	11
Chapitre 1.14 - Remblayage.....	12
Article 1.14.1 - Dispositions générales pour le remblayage.....	12
Article 1.14.2 - Matériaux admissibles.....	12
Article 1.14.3 - Matériaux non-admissibles.....	13
Article 1.14.4 - Procédure d'acceptation préalable.....	13
Article 1.14.5 - Règles d'admission et de refus.....	15
Chapitre 1.15 - Cessation d'activité.....	16
Article 1.15.1 - Arrêt définitif, mise en sécurité, réhabilitation.....	16
Article 1.15.2 - Notifications de la cessation.....	16
Article 1.15.3 - Usage futur.....	17
Chapitre 1.16 - Garanties financières.....	17
Article 1.16.1 - Montant des garanties financières.....	17
Article 1.16.2 - Établissement des garanties financières.....	18
Chapitre 1.17 - Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	18
Titre 2 - Protection de la qualité de l'air.....	18
Chapitre 2.1 - Dispositions générales.....	18
Chapitre 2.2 - Dispositions particulières.....	18
Chapitre 2.3 - Empoussièrement.....	19
Article 2.3.1 - Plan de surveillance des émissions de poussières.....	19
Article 2.3.2 - Suivi des retombées atmosphériques.....	19
Article 2.3.3 - Bilan annuel.....	20
Titre 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Chapitre 3.1 - Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Chapitre 3.2 - Prélèvements et consommations d'eau.....	21
Chapitre 3.3 - Rejets d'eau.....	21
Article 3.3.1 - Eaux rejetées (eaux pluviales de ruissellement) dans le milieu naturel.....	21
Article 3.3.2 - Eaux usées.....	22
Article 3.3.3 - Contrôle des infiltrations d'eaux au droit du nouveau lit du ru Est.....	22
Titre 4 - Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.....	22

Chapitre 4.1 - Bénéficiaire et objet de la dérogation.....	22
Chapitre 4.2 - Périmètre de la dérogation.....	24
Chapitre 4.3 - Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	24
Article 4.3.1 - Mesures d'évitement.....	25
Article 4.3.2 - Mesures de réduction des impacts.....	25
Article 4.3.3 - Mesures compensatoires.....	28
Article 4.3.4 - Mesure d'accompagnement.....	29
Article 4.3.5 - Mesures de suivi et évaluation des mesures.....	30
Article 4.3.6 - Fourniture de données.....	31
Chapitre 4.4 - Durée de validité de la dérogation.....	31
Chapitre 4.5 - Mesures correctives et complémentaires.....	31
Chapitre 4.6 - Déclaration des incidents ou accidents.....	31
Chapitre 4.7 - Contrôle et démarrage des travaux.....	32
Chapitre 4.8 - Sanctions administratives et pénales.....	32
Titre 5 - Protection du cadre de vie.....	32
Chapitre 5.1 - Dispositions générales.....	32
Article 5.1.1 - Aménagements.....	32
Article 5.1.2 - Véhicules et engins.....	32
Article 5.1.3 - Appareils de communication.....	32
Chapitre 5.2 - Limitation des niveaux de bruit.....	33
Article 5.2.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
Article 5.2.2 - Valeurs limite d'émergence.....	33
Article 5.2.3 - Mesures périodiques des niveaux sonore.....	33
Chapitre 5.3 - Vibrations.....	34
Article 5.3.1 - Vibrations mécaniques (hors tirs de mine).....	34
Article 5.3.2 - Bruit et vibrations (liées aux tirs de mines).....	34
Article 5.3.3 - Niveau acoustique de crête lors des tirs de mines.....	34
Chapitre 5.4 - Émissions lumineuses.....	35
Titre 6 - Prévention des risques technologiques.....	35
Chapitre 6.1 - Substances dangereuses.....	35
Chapitre 6.2 - Lutte contre l'incendie.....	35
Chapitre 6.3 - Plans et consignes.....	35
Chapitre 6.4 - Installations électriques - vérification annuelle.....	36
Chapitre 6.5 - Prévention des risques de projection lors des tirs.....	36
Titre 7 - Prévention et gestion des déchets.....	36
Chapitre 7.1 - Déchets.....	36

Chapitre 7.2 - Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées.....	36
Chapitre 7.3 - Déchets produits.....	37
Titre 8 - Dispositions finales.....	38
Chapitre 8.1 - Comité de suivi.....	38
Chapitre 8.2 - Caducité.....	38
Chapitre 8.3 - Délais et voies de recours.....	39
Chapitre 8.4 - Obligations de notification des recours.....	39
Chapitre 8.5 - Affichage et publication.....	39
Chapitre 8.6 - Exécution.....	40

